

**Direction Générale des Services**  
**Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles**  
Affaire suivie par : Aurélie LAGNEL

Téléphone : 01 69 47 90 15  
Email : sagj@univ-evry.fr

## DECISION

### **du 5 octobre 2021 d'organisation des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche**

Date d'application : 6 octobre 2021

#### **Le Président de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne**

- Vu** le code de l'éducation, et en particulier les articles D719-7 et suivants ;
- Vu** les statuts de l'Université d'Évry-Val-d'Essonne, et en particulier les articles 16, 24, 27, 41 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la décision cadre du 21 mai 2021 de recours au vote électronique pour les élections organisées au sein de l'Université d'Evry Val d'Essonne ;
- Vu** la situation sanitaire et les restrictions sanitaires en vigueur.

## DECIDE

### **Article 1 : Election**

Des élections sont organisées afin de procéder à l'élection des représentants des usagers au sein du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche de l'Université, pour un mandat d'une durée d'un an.

S'agissant du Conseil d'Administration et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Université. Les étudiants de formation continue et les auditeurs sont compris dans ce collège.

S'agissant de la Commission de la Recherche, le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Université dans une formation de troisième cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Toutes les informations et toute la documentation relatives à ces élections seront disponibles sur le site intranet dédié.

## **Article 2 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique**

Il est décidé de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des usagers.

Le système de vote électronique par internet retenu est celui proposé par la société Neovote.

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée du prestataire de vote électronique Neovote, dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et son numéro étudiant ;

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe.

L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

- email sms, ou serveur vocal (coordonnée librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle) ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

### **Article 3 : Date du scrutin**

La date du scrutin pour l'élection des représentants des usagers dans les trois instances est fixée :

**A partir du Mercredi 17 novembre 2021 à 9h00  
Jusqu'au Jeudi 18 novembre 2021 à 17h00**

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Cette décision vaut convocation des électeurs pour les jours du scrutin et sera affiché dans les locaux de l'Université à compter du **6 octobre 2021**.

Cette décision sera également disponible sur le site intranet dédié.

### **Article 4 : Bureaux de vote électronique**

Il est institué trois bureaux de vote électronique soit un par instance et un bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote électronique responsable du vote pour le collège des usagers au Conseil d'Administration est ainsi composé :

- Président et son représentant le cas échéant
- Secrétaire
- Délégués de listes candidates

Le bureau de vote électronique responsable du vote pour le collège des usagers à la Commission de la Recherche est ainsi composé :

- Président et son représentant le cas échéant
- Secrétaire
- Délégués de liste candidates

Le bureau de vote électronique responsable du vote pour le collège des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est ainsi composé :

- Président et son représentant le cas échéant
- Secrétaire
- Délégués de listes candidates

---

Chaque bureau de vote institué par instance peut :

- A des fins de contrôle du déroulement du scrutin, accéder à la liste d'émargement et au compteur des votes.
- Pendant le déroulement du scrutin, le bureau de vote est immédiatement informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le bureau de vote centralisateur exerce seul les missions suivantes avant le début du scrutin :

- Procéder à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le bureau de vote centralisateur exerce seul les missions suivantes durant la période de déroulement du scrutin :

- En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;

Le bureau de vote centralisateur exerce seul les missions suivantes, après la clôture du scrutin :

- Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système
- Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.
- Décider, pour le président du bureau de vote, la clôture du dépouillement

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

Listes électorales ;  
Listes de candidats et professions de foi ;  
Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;  
Compteurs des votes et des émargements ;  
Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

### **Article 5 : Modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement**

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

Une clé pour le président ;  
Une clé pour le secrétaire ;  
Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

Règles à respecter :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

## **Article 6 : Modalités de fonctionnement du centre d'appels**

Le centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période du vote.

Le centre d'appels pour répondre aux questions des électeurs pendant toute la durée du scrutin doit être mis en place et géré par l'université. Le prestataire peut en faire partie si cela rentre dans le cadre de sa prestation.

Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;

transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions définies suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (préciser le service habilité) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

### **Article 7 : Mode de scrutin**

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque candidat titulaire doit se présenter avec le candidat suppléant qui lui est associé.

## **Article 8 : Répartition des sièges**

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

### **Conseil d'Administration :**

- 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants)

### **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :**

- 12 sièges (12 titulaires et 12 suppléants), dont :
  - 4 titulaires et 4 suppléants issus du secteur 1
  - 4 titulaires et 4 suppléants issus du secteur 2
  - 4 titulaires et 4 suppléants issus du secteur 3

### **Commission de la Recherche :**

- 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants), dont :
  - 2 titulaires et 2 suppléants issus du secteur 1
  - 1 titulaire et 1 suppléant issus du secteur 2
  - 1 titulaire et 1 suppléant issus du secteur 3

*NB : Les représentants des usagers pour la Commission de la Recherche sont les étudiants suivant une formation de 3<sup>ème</sup> cycle.*

Les secteurs de formation sont précisés à l'article 10 de la présente décision.

## **Article 9 : Candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature seront disponibles sur le site intranet dédié.

La date limite de réception des candidatures et des professions de foi est fixée au **Lundi 25 octobre 2021 avant 16h** (délai de rigueur).

Délégation est donnée à Monsieur Abdelhamid BENOUALI et à Madame Aurélie LAGNEL pour recevoir les candidatures au nom du Président de l'Université.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles auprès de Monsieur Abdelhamid BENOUALI, de Madame Aurélie LAGNEL (Bureaux 410 et 407 4<sup>ème</sup> étage Bâtiment IDF - 23 boulevard François Mitterrand - 91025 Evry).

Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi (une page recto/verso, au format A4, en couleur).

Les listes de candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

- Les listes des candidats doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de leur certificat de scolarité
- Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
- Le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges des titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir
- Les listes de candidatures sont établies conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté relatives à la représentation des grands secteurs de formation dans les instances

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas. Dans cette situation, à peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire doit être accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Les candidatures de titulaires et de suppléants doivent être établies conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté relatives à la représentation des grands secteurs de formation dans les instances.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Simultanément au dépôt des listes de candidats, le délégué de liste pourra déposer un logo en noir et blanc (de taille de 2 cm sur 2 cm) qui sera apposé sur le bulletin de vote de la liste.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à partir **du 2 novembre 2021** dans les locaux de l'Université, selon leur ordre de dépôt auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université, à l'exception de la salle où est installé le matériel mis à disposition pour permettre aux électeurs, ne disposant pas de poste informatique, de pouvoir voter.

### **Article 10 : Représentation des grands secteurs de formation dans les Instances**

Les critères de rattachement des usagers à l'un des grands secteurs de formation sont les domaines de formation dans lesquels ils sont inscrits.

La répartition des disciplines entre les grands secteurs de formation est la suivante :

<b>Secteur 1</b> <b>Sciences et technologies</b>	<b>Secteur 2</b> <b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Secteur 3</b> <b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>
<b>UFR SFA</b>  <b>UFR ST</b>  <b>IUT :</b>  <b>Génie Thermique et Energie</b>  <b>Génie Mécanique et Productive</b>  <b>Génie Electrique et Informatique Industrielle</b>  <b>Sciences et Génie des Matériaux</b>  <b>Qualité Logistique Industrielle et Organisation</b>	<b>UFR DSP</b>  <b>Département Economie</b>  <b>Département AES / Gestion</b>  <b>IUT :</b>  <b>Techniques de commercialisation</b>  <b>Gestion des Entreprises et des Administrations</b>  <b>Gestion logistique et Transport</b>	<b>UFR LAM</b>  <b>Département Histoire</b>  <b>Département Sociologie</b>  <b>Département LANSAD</b>

#### **10.1. Élection au Conseil d'Administration**

Pour les élections au Conseil d'Administration, chaque liste de candidatures doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation.

## 10.2. Élections à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

La représentation des secteurs de formation est réalisée au niveau de chaque commission.

<b>Commission de la Formation et de la Vie Universitaire</b>	
Secteur 1	4 titulaires et 4 suppléants
Secteur 2	4 titulaires et 4 suppléants
Secteur 3	4 titulaires et 4 suppléants
<b>TOTAL</b>	<b>12 titulaires et 12 suppléants</b>

<b>Commission de la Recherche</b>	
Secteur 1	2 titulaires et 2 suppléants
Secteur 2	1 titulaire et 1 suppléant
Secteur 3	1 titulaire et 1 suppléant
<b>TOTAL</b>	<b>4 titulaires et 4 suppléants</b>

Les candidatures sont faites au niveau de chaque secteur pour le nombre de sièges qui leur sont respectivement affectés dans chaque commission. Un usager ne peut se porter candidat que sur un siège du secteur de formations dont il est issu.

### **Article 11 : Inscription sur les listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote ni être éligible s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Pour les élections à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche, les électeurs sont répartis par secteur de formation (cf. article 10 de la présente décision). Un usager d'un secteur de formation ne peut voter que dans le cadre de ce même secteur.

Pour l'élection au Conseil d'Administration, tous les usagers sont électeurs sans distinction de secteur.

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection, à compter du **15 octobre 2021**.

Les demandes de rectification ou d'ajout à la liste électorale peuvent être faites jusqu'à la date de scellement des urnes à condition de remplir les conditions pour être électeur.

L'inscription sur les listes électorales des auditeurs libres est subordonnée à une demande de leur part au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement des urnes, soit **jusqu'au 9 novembre 2021**, sous réserve d'être inscrits et de suivre les mêmes enseignements que les étudiants. Passé ce délai, il ne leur sera plus possible de demander à être inscrit sur les listes électorales.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes sera disponible sur le site intranet dédié.

Pour les autres électeurs, en l'absence de demande effectuée au plus tard avant la date de scellement des urnes prévu le **16 novembre 2021**, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### **Article 12 : Mise à disposition de matériel de vote**

Au sein de la salle des thèses, de la Bibliothèque Universitaire, des postes informatiques sont mis à disposition pour permettre aux électeurs qui n'auraient pas d'outils informatiques personnels de pouvoir voter.

Le matériel sera accessible sur la période du :

**Jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 17h00**

### **Article 13 : Vote et procuration**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote est secret.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste par conseil, par collège et par secteur le cas échéant.

### **Article 14 : Dépouillement et résultats**

Le dépouillement est public.

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le **18 novembre 2021** à partir de 16 heures en salle des thèses, au sein de la Bibliothèque Universitaire, sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, - nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Délégations de signatures (article 9) :

Spécimen de signature valant  
acceptation de la présente  
délégation :



Abdelhamid BENOUALI

Spécimen de signature valant  
acceptation de la présente  
délégation :



Aurélie LAGNEL

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

**Les résultats des scrutins seront proclamés par le Président de l'Université et affichés par voie de décision le 19 novembre 2021 dans tous les sites de l'Université.**

Les décisions prises par le Président de l'Université, après avis du comité technique et du comité électoral consultatif, le cas échéant, seront disponibles sur le site intranet dédié.

Les contestations doivent être faites auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) dans les cinq jours ouvrés qui suivent la proclamation des résultats, soit jusqu'au **26 novembre 2021**.

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.



**Patrick CURMI**

**Président de l'Université d'Evry-Val-  
d'Essonne**